

ANNEXE N:

RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE CONCERNANT LA GESTION DES CAUSES

GESTION DES CAUSES – CENTRE DE WINNIPEG

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

- « **intimé** » Est assimilé à l'intimé le défendeur. (“respondent”)
- « **réponse** » Est assimilée à la réponse la défense. (“answer”)
- « **requérant** » Est assimilé au requérant le demandeur. (“petitioner”)

APPLICATION DES RÈGLES CONCERNANT LA GESTION DES CAUSES

Application aux instances introduites dans le Centre de Winnipeg

- 70.24(2) Le présent article s'applique aux instances qui sont introduites dans le Centre de Winnipeg à compter du 1^{er} novembre 2002, à l'exception :
- a) des instances que vise la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;
 - b) des instances aux fins d'annulation d'ordonnances de protection que vise l'article 11 de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*;
 - c) sous réserve du paragraphe (4), des instances que vise la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de toute procédure que vise la *Loi sur l'adoption*;
 - d) des instances, des actions ou de toute procédure que vise la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou des instances que vise la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
 - e) des instances ou de toute procédure que vise la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
 - f) de toute procédure prévue à l'article 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une ordonnance en vertu de cette loi;
 - g) des instances dans lesquelles une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est la seule mesure de redressement demandée;
 - h) des instances introduites par l'agent de détermination de la pension alimentaire qui demande une ordonnance de divulgation financière, l'exécution d'une telle ordonnance ou une ordonnance attribuant un montant de revenu à une partie;
 - i) des demandes visant le retour d'enfants qui sont faites sous le régime de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, à l'exclusion des requêtes présentées directement au tribunal conformément à l'article 29 de la *Convention*;
 - j) des instances ayant trait à l'exécution des ordonnances de garde sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, à l'exclusion des ordonnances portant droit de garde d'enfants ou accordant un droit de visite à leur égard.

Motion visant à inclure des instances

70.24(3) Une partie à une instance, à une action ou à une procédure faisant l'objet d'une exemption prévue au paragraphe (2) peut, par motion, demander que le présent article s'applique à l'instance, à l'action ou à la procédure en question.

Application du présent article aux instances et à la procédure visées à l'alinéa (2)c

70.24(4) Le présent article s'applique à toute instance ou à toute procédure que vise l'alinéa (2)c et qu'une partie conteste.

Application aux instances introduites avant le 1^{er} novembre 2002

70.24(5) Le présent article s'applique à toute instance introduite dans le Centre de Winnipeg (Division de la famille) avant le 1^{er} novembre 2002, à l'exception de toute instance, action ou procédure mentionnée au paragraphe (2), si, selon le cas :

- a) l'instance a été choisie par le tribunal avant le 1^{er} novembre 2002 aux fins de gestion de cause;
- b) une partie à l'instance dépose une réquisition auprès du registraire visant l'application du présent article et la tenue d'une conférence de cause.

BROCHURE SUR LA GESTION DES CAUSES

Brochure sur la gestion des causes

70.24(6) Le registraire remet à chaque personne qui est requérant dans le cadre d'une instance familiale, à l'exception des instances visées à la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un nombre suffisant de copies de la brochure qu'il a préparée sur la gestion des causes, en vue de leur signification aux autres parties.

Signification de la brochure par le requérant

70.24(7) Le requérant signifie la brochure sur la gestion des causes aux autres parties, au même moment et de la même manière que l'acte introductif d'instance.

Remise de la brochure à la partie

70.24(8) L'avocat qui reçoit du tribunal ou à qui est signifiée la brochure sur la gestion des causes en remet une copie à la partie qu'il représente.

RESTRICTION – MOTIONS ET REQUÊTES

Absence d'audition des motions ou des requêtes

70.24(9) Aucune motion ni aucune requête ne peuvent être entendues tant que la première conférence de cause n'a pas été tenue, sauf si un juge l'autorise en cas d'urgence ou de préjudice.

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE CAUSE

Première conférence de cause

- 70.24(10) La date de la première conférence de cause est fixée :
- a) soit au moment où est fixée la date d'audition de la première motion ou requête contestée dans le cadre d'une instance;
 - b) soit au moment de la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance.

R.M. 11/2005

Application du paragraphe (9)

- 70.24(11) Si, en vertu du paragraphe (9), une motion ou une requête est entendue avant la tenue de la première conférence de cause, la date de cette conférence est fixée au moment de l'audition de la motion ou de la requête.

R.M. 11/2005

Dépôt et signification de la réquisition visant la tenue d'une conférence de cause

- 70.24(12) La partie qui demande la tenue d'une conférence de cause :
- a) fixe une date pour la conférence auprès du registraire et dépose une réquisition aux fins de la tenue de cette conférence;
 - b) signifie la réquisition à l'autre partie au moins 14 jours avant la conférence, sauf si les parties conviennent d'un délai plus court.

R.M. 11/2005

Date de la conférence de cause

- 70.24(13) Une partie peut demander qu'une conférence de cause soit tenue à une date antérieure en s'adressant au registraire à cette fin, puis en déposant et en signifiant une réquisition pour la tenue de la conférence au moins 14 jours avant la date prévue.

R.M. 11/2005

EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DE LA CAUSE

Exposé informatif de la gestion de la cause pour la première conférence

- 70.24(14) Pour la tenue de la première conférence de cause, chaque partie dépose et signifie l'exposé informatif de la gestion de la cause approprié visé au paragraphe (14.01), au plus tard à 14 heures, au moins deux jours avant la date de la conférence.

R.M. 11/2005; 69/2010

Formules – exposé informatif de la gestion de la cause

70.24(14.01) Pour l'application du paragraphe (14) :

- a) dans toute instance, à l'exclusion d'une motion en modification d'une ordonnance définitive, est déposé et signifié un exposé informatif de la gestion de la cause (sauf pour une motion en modification d'une ordonnance définitive) (formule 70S.1);
- b) dans toute instance portant sur la modification d'une ordonnance définitive, est déposé et signifié un exposé informatif de la gestion de la cause – motion en modification d'une ordonnance définitive (formule 70S.2).

R.M. 69/2010

Exposé informatif de la gestion de la cause pour les conférences subséquentes

70.24(14.1) Pour la tenue de toute conférence de cause subséquente, chaque partie dépose et signifie, conformément au paragraphe (14), l'exposé informatif de la gestion de la cause approprié (formule 70S.1 ou 70S.2), sauf ordonnance contraire du juge chargé de la conférence.

R.M. 11/2005; 69/2010

70.24(15) Abrogé.

R.M. 11/2005; 69/2010

CONFÉRENCES DE CAUSE SUBSÉQUENTES

Conférences de cause subséquentes

70.24(16) Les conférences de cause subséquentes peuvent être fixées, selon le cas :

- a) en tout temps par une partie à l'instance, conformément au paragraphe (12);
- b) à la fin d'une conférence de cause, à la discrétion du juge qui en est chargé.

R.M. 11/2005

AJOURNEMENT DES CONFÉRENCES DE CAUSE

Interdiction d'ajourner une conférence de cause

70.24(17) La conférence de cause inscrite au rôle en vertu de l'alinéa (33)b) ne peut être ajournée, sauf si un juge l'autorise au moins 14 jours avant la date de la conférence.

R.M. 11/2005

Ajournement de la première conférence de cause

70.24(18) Une partie peut demander l'ajournement de la première conférence de cause avec le consentement de l'autre partie en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T) indiquant :

- a) la date de reprise demandée;
- b) les circonstances qui rendent nécessaires sa présentation.

R.M. 11/2005

Première conférence de cause – ajournement unique

70.24(19) Le juge chargé de la conférence de cause ne peut ajourner la première conférence qu'une seule fois, sauf en cas de circonstances extraordinaires.

R.M. 11/2005

Ajournement des conférences de cause subséquentes

70.24(20) Une partie peut demander l'ajournement d'une conférence de cause subséquente avec le consentement de l'autre partie en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T).

R.M. 11/2005

ANNULATION DE LA CONFÉRENCE DE CAUSE

Annulation de la conférence de cause

70.24(21) Le juge chargé de la conférence de cause peut l'annuler si la question a été réglée ou a fait l'objet d'un désistement ou d'une décision et si la partie qui demande l'annulation de la conférence dépose :

- a) l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture;
- b) un engagement indiquant que l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture sera déposé dans les 30 jours suivant la date prévue pour la tenue de la conférence.

PRÉSENCE DES PARTIES ET DES AVOCATS À LA CONFÉRENCE DE CAUSE

Présence des parties et des avocats

70.24(22) Les parties ainsi que les avocats qui ont l'intention d'agir à titre d'avocats, au nom de celles-ci, au moment de l'instruction ou de l'audition de l'instance sont présents à la conférence de cause, sauf si le paragraphe (23) s'applique.

Tenue d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence dans des circonstances atténuantes

70.24(23) Une partie ou son avocat peut, dans des circonstances atténuantes, être présent à une conférence de cause par conférence téléphonique ou par vidéoconférence si :

- a) d'une part, le tribunal dispose d'installations permettant la tenue de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences ou une partie fournit ces installations;
- b) d'autre part, la partie organise la tenue de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence et un avis de cette mesure est donné aux autres parties et au tribunal.

POUVOIRS DU JUGE CHARGÉ DE LA CONFÉRENCE DE CAUSE

Pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause

70.24(24) Le juge chargé de la conférence de cause peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre des ordonnances par consentement et connaître de toute instance ou de toute question qui n'est pas contestée;
- b) donner les directives qu'il estime nécessaires ou utiles aux fins du règlement juste, rapide et efficace de l'instance;
- c) ajourner la conférence et toute audience prévue, conformément aux présentes règles;
- d) abrogé, R.M. 11/2005;
- e) inscrire l'instance au rôle, indiquer le moment où le dossier d'instruction doit être déposé et qui doit le faire ou ajourner toute audience prévue;
- f) ordonner à une partie ou à son avocat de payer les dépens et fixer le montant de ceux-ci.

R.M. 11/2005

Renvoi de documents aux parties

70.24(24.1) À la demande d'une partie, les documents qui sont mis à la disposition du juge chargé de la conférence de cause sont renvoyés aux parties après la conférence, à l'exception des documents qui sont gardés, avec leur consentement, afin que le juge qui préside le procès ou l'audience puisse les utiliser.

R.M. 76/2007

Manquement aux présentes règles

70.24(25) Le juge chargé de la conférence de cause peut, relativement à un manquement aux dispositions des présentes règles, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris :

- a) une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'une partie ou de son avocat;
- b) une ordonnance de sursis de l'instance;
- c) une ordonnance supprimant la totalité ou une partie d'un acte de procédure;
- d) une ordonnance enjoignant à une partie ou à son avocat d'être présent à la conférence.

Rétablissement d'un acte de procédure

70.24(26) La partie contre laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (25)b) ou c) peut, par avis de motion, demander l'annulation de l'ordonnance au juge chargé de la conférence de cause.

PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES DE CAUSE

Procès-verbal des conférences de cause

70.24(27) Après la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci dresse un procès-verbal faisant état du résultat de la conférence, y compris :

- a) les ordonnances rendues et les directives données;
- b) les questions qui sont résolues;
- c) les questions qui doivent faire l'objet d'un procès ou d'une audience;
- d) s'il fixe une conférence de cause subséquente ou si une partie demande la tenue d'une telle conférence, la date de celle-ci ainsi que les mesures à prendre avant qu'elle n'ait lieu.

R.M. 11/2005

Dépôt et envoi du procès-verbal

70.24(28) Le procès-verbal que vise le paragraphe (27) est déposé et envoyé aux parties ou à leur avocat et, sous réserve du paragraphe (29), lie les parties.

Réouverture de la conférence de cause

70.24(29) Dans les 14 jours suivant la réception du procès-verbal que vise le paragraphe (27), la partie qui en conteste l'exactitude avise le tribunal et l'autre partie de son opposition et peut demander la réouverture de la conférence de cause afin que soit entendue son opposition, auquel cas le juge chargé de la conférence peut la rouvrir à cette fin.

Discussions sous toutes réserves

70.24(30) Les discussions qui se déroulent au cours de la conférence de cause ont lieu sous toutes réserves et il ne peut en être fait état dans des motions ou à l'instruction ou à l'audition de l'instance, sauf dans la mesure où leur teneur est divulguée dans le procès-verbal visé par le paragraphe (27).

INSTRUCTION

Date d'instruction

70.24(30.1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, une question ne peut être inscrite au rôle que lors de la conférence de cause.

R.M. 11/2005

Présidence du procès

70.24(31) Le juge qui préside une conférence de cause au cours d'une instance ne peut, sans le consentement des parties, présider le procès ou l'audience.

REJET DES INSTANCES DANS CERTAINS CAS

Avis de rejet d'une instance

70.24(32) Le registraire signifie l'avis de rejet visé au paragraphe (33) au requérant et, lorsqu'une réponse a été déposée, à l'intimé, si, 200 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance :

- a) une conférence de cause n'a pas été fixée;
- b) le défaut a été constaté sans que l'instance ait été inscrite au rôle afin qu'un juge l'entende ou rende une décision à son égard.

R.M. 11/2005

Avis de rejet

70.24(33) L'avis du registraire indique qu'une ordonnance rejetant l'instance sera rendue sans autre avis sauf si une des parties, dans les 30 jours suivant la date de l'avis :

- a) dépose l'ordonnance par consentement définitive ou le document de clôture au moyen duquel il est statué sur toutes les questions soulevées au cours de l'instance;
- b) fait en sorte qu'une date de conférence de cause soit fixée;
- c) fait en sorte que la question soit inscrite au rôle afin qu'un juge l'entende ou rende une décision à son égard.

R.M. 11/2005

Signification de l'avis

70.24(34) Le registraire signifie l'avis en l'envoyant par poste-lettres ordinaire :

- a) soit à l'avocat du requérant, soit au requérant, à son adresse figurant au dossier du tribunal, s'il n'est pas représenté par un avocat;
- b) si une réponse a été déposée, soit à l'avocat de l'intimé, soit à l'intimé, à son adresse figurant au dossier du tribunal, s'il n'est pas représenté par un avocat.

R.M. 11/2005

Signification de l'avis de rejet par l'avocat

70.24(35) L'avocat à qui est signifié l'avis du registraire :

- a) le signifie immédiatement à son client par poste-lettres ordinaire;
- b) dépose une preuve de signification dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'avis lui a été signifié.

R.M. 11/2005

Ordonnance de rejet

70.24(36) Si aucune partie ne prend les mesures visées au paragraphe (33) dans les 30 jours suivant la date de l'avis, le registraire :

- a) rend une ordonnance rejetant l'instance, sans dépens;
- b) signifie l'ordonnance par poste-lettres ordinaire aux parties qui ont reçu signification de l'avis en vertu du paragraphe (34).

R.M. 11/2005

Signification de l'ordonnance de rejet par l'avocat

70.24(37) Le paragraphe (35) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avocats qui reçoivent signification d'une ordonnance de rejet en vertu de l'alinéa (36)b).

R.M. 11/2005

Annulation de l'ordonnance de rejet

70.24(38) Un juge peut, sur motion, annuler l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (36)a).

R.M. 11/2005